



AVIS PUBLIC

AVIS DE PRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

AVIS PUBLIC est par la présente donné que la Municipalité de Morin-Heights demandera à l'Assemblée nationale du Québec de procéder à l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé ayant pour objet ce qui suit :

1. De permettre à la Municipalité, malgré l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) et toutes dispositions contraires, de délivrer un permis autorisant une opération cadastrale à l'égard d'un terrain qui, en date de l'entrée en vigueur du projet de loi privé, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, même si la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement, sous réserve qu'un seul lot résulte de l'opération cadastrale.
2. Que le projet de loi d'intérêt privé concerne uniquement certaines parties de lots étant énumérées à celui-ci.

Toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer la directrice de la législation de l'Assemblée nationale du Québec par courrier au 1050, rue des Parlementaires, bureau 5.13, Québec (Québec) G1A 1A3, ou par courriel au af.juridiques@assnat.qc.ca .

Donné à Morin Heights, le 6 janvier 2026

Le Directeur général / Greffier-trésorier / Town manager / Registrar-treasurer

Hugo Lépine

PUBLIC NOTICE

NOTICE OF INTRODUCTION OF A BILL OF PRIVATE INTEREST IN THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUEBEC

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Municipality of Morin-Heights will ask the National Assembly of Quebec to proceed with the adoption of a private bill for the following purpose:

1. To allow the Municipality, notwithstanding Article 256.1 of the Act respecting land use planning and development (RLRQ, ch. A-19.1) and any contrary provisions, to issue a permit authorizing a cadastral operation with respect to land that, on the date of coming into force of the private bill, does not form one or more separate lots on the official cadastral plans, even though the area or dimensions of that land do not allow it to comply with the requirements of a by-law in this regard, provided that only one lot results from the cadastral operation.
2. That the private bill only pertains to certain parts of lots listed therein.

Any person who has reason to intervene on this private bill should inform the National Assembly's legal and legislative affairs directorate at the following address: 1050, rue des Parlementaires, office 5.13, Québec (Québec) G1A 1A3, or by email at: af.juridiques@assnat.qc.ca .

Given at Morin Heights, January 6th, 2026